

## PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

### **Arrêté n° AE-F09317P0018 du 26/04/2017**

#### **portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09317P0018 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2016-04-14-001 du 14/04/16 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09317P0018, relative à la réalisation d'un projet de défrichement pour création de vigne après incendie – Création coupe-feu sur la commune de Montfort-sur-Argens (83), déposée par le Château ROBERNIER, reçue le 18/01/2017 et considérée complète le 11/03/2017 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 14/03/2017 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève 47a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0.5 et 25 hectares et consiste à procéder au défrichement de la parcelle cadastrée A98 sur une superficie de 50 000 m<sup>2</sup> ;

#### **Considérant la localisation du projet :**

- en zone boisée ayant subi un incendie,
- en zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique continentale de type 2 n°930020263 "Vallon de Robernier",
- aux abords de la rivière "Vallon de Robernier" ,
- en site Natura 2000 FR9301626 "Val d'Argens",
- dans l'aire de répartition de la tortue d'Hermann, espèce protégée faisant l'objet d'un plan national d'action ;

Considérant que ce projet a pour objectif la plantation de vigne concourant à la fonction de coupe feu ;

Considérant que le projet est soumis à évaluation des incidences sur le site Natura 2000 ;

Considérant que le projet est situé sur une parcelle n'ayant pas de sensibilité écologique particulière ;

**Considérant les impacts du projet sur l'environnement**, qui ne sont pas de nature à modifier de façon significative les caractéristiques de l'environnement ;

## **Arrête :**

### **Article 1**

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de projet de défrichement de la parcelle cadastrée A98 sur la commune de Montfort-sur-Argens (83) est retirée ;

### **Article 2**

Le projet de défrichement de la parcelle cadastrée A98 situé sur la commune de Montfort-sur-Argens (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

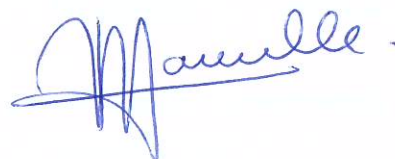
### **Article 4**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la DREAL PACA par délégation du Préfet de région. La présente décision est notifiée au Château ROBERNIER.

Fait à Marseille, le 26/04/2017.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour le directeur et par délégation,  
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale

Delphine MARIELLE



#### **Voies et délais de recours**

#### **Décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

##### **Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

##### **Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
Commissariat général au développement durable  
Tour Voltaire  
92055 La Défense Sud